

LES CLES DU STATUT

Conseil Statutaire

La disponibilité

Mars 2022

La disponibilité est une position administrative permettant à un fonctionnaire de suspendre son activité professionnelle pendant une durée variant selon les motifs. Il est alors placé temporairement hors de son administration ou service d'origine et cesse de bénéficier, sauf dérogation, de ses droits à l'avancement et à la retraite ainsi que de son droit à rémunération.

Ne sera pas traitée dans cette clé la disponibilité d'office pour raisons de santé (*Voir la clé du statut "La disponibilité d'office pour raisons de santé"*).

> Qui sont les bénéficiaires ?

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de cette position.

Les agents contractuels et les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas être placés en disponibilité mais ils peuvent bénéficier de certains congés, accordés de droit ou sous réserve des nécessités de service.

> Quels sont les différents cas de disponibilité ?

Motifs	Durée maximale	Possibilité de conserver ses droits à avancement d'échelon et de grade ?
<i>Disponibilité accordée de droit (l'autorité territoriale ne peut s'opposer à la demande du fonctionnaire si les conditions sont remplies)</i>		
Elever un enfant de moins de 12 ans	3 ans. Renouvelable jusqu'au 12 ans de l'enfant	OUI, selon un dispositif spécifique
Donner des soins au conjoint ou partenaire de PACS, à un enfant à charge ou ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	3 ans. Renouvelable autant que nécessaire	OUI, sous réserve d'exercer une activité professionnelle remplissant certaines conditions
Adoption nécessitant de se rendre en outre-mer ou à l'étranger	6 semaines par agrément. Non renouvelable	Non
Exercice d'un mandat d'élu local	Durée du mandat	Non
Suivre son conjoint ou partenaire de PACS astreint à déménager pour des raisons professionnelles	3 ans. Renouvelable autant que nécessaire	OUI, sous réserve d'exercer une activité professionnelle remplissant certaines conditions

Disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service		
Pour convenances personnelles	5 ans. Renouvelable, mais au plus tard au terme d'une période 5 ans, réintégration pour au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique. Limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière.	OUI, sous réserve d'exercer une activité professionnelle remplissant certaines conditions
Pour études ou recherches présentant un intérêt général	3 ans. Renouvelable dans la limite de 6 ans au total.	OUI, sous réserve d'exercer une activité professionnelle remplissant certaines conditions
Créer ou reprendre une entreprise	2 ans. Le cumul avec une première période de disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de 5 ans	OUI, sous réserve d'exercer une activité professionnelle remplissant certaines conditions
Disponibilité d'office (à l'initiative de l'employeur)*		
Exercice des fonctions de membres du gouvernement, d'un mandat national ou au Parlement européen	Durée du mandat ou de l'exercice des fonctions de membre du gouvernement	<i>Non</i>
Dans l'attente d'une réintégration d'un fonctionnaire qui a refusé un poste à l'issue de son détachement ou congé parental	3 ans, prorogée le cas échéant de plein droit jusqu'à la présentation de la troisième proposition d'emploi	<i>Non</i>
Fonctionnaire en détachement de longue durée qui a demandé sa réintégration anticipée, mais qui était impossible du fait de l'absence d'un emploi vacant	Au plus tard au terme du détachement tel que défini par l'arrêté de mise en détachement	<i>Non</i>

*La disponibilité d'office pour raison de santé fait l'objet d'autres clés du statut et n'est pas développée dans la présente clé.

Remarques :

Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé.

L'agent demandant sa réintégration au terme d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service et qui ne peut être réintégré faute d'emploi vacant, est maintenu en disponibilité dans l'attente d'un emploi permanent correspondant à son grade.

> Quelle est la situation du fonctionnaire pendant la disponibilité ?

Pendant la disponibilité :

- L'agent perd notamment ses droits à rémunération, retraite et congés annuels ainsi que la possibilité de se présenter à un concours interne (QE n°41502 JOAN 21 avril 2009).
- L'agent bénéficie, si certaines conditions sont remplies, d'un maintien de droits à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès.

> Comment gérer la fin de la disponibilité ?

Sauf dans le cas où la période de mise en disponibilité n'excède pas 3 mois, le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande, doit solliciter le renouvellement ou sa réintégration dans son cadre d'emplois d'origine 3 mois au moins avant l'expiration de sa disponibilité.

A la suite d'une demande de l'agent en ce sens, et de la vérification de son aptitude physique par un médecin agréé lorsqu'il s'agit de fonctions dont l'exercice requiert des conditions de santé particulières :

- **Disponibilité de droit inférieure ou égale à 6 mois** : L'agent est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois d'origine et réaffecté sur son poste d'origine.
- **Disponibilité de droit supérieure à 6 mois (pour une disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire de PACS supérieure à 6 mois mais inférieure ou égale à 3 ans)** : L'agent est réintégré à la première vacance d'emploi sur un poste correspondant à son grade dans sa collectivité d'origine.
- **Disponibilité sous réserve des nécessités de service inférieure ou égale à 3 ans, et, disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire de PACS supérieure à 3 ans** : L'agent est réintégré sur l'une des 3 premières vacances dans son grade. Dans l'attente d'un emploi vacant il est maintenu en disponibilité.
- **Disponibilité sous réserve des nécessités de service supérieure à 3 ans** : l'agent est réintégré dans un emploi vacant correspondant à son grade dans un délai raisonnable. Il est maintenu en disponibilité dans l'attente d'un emploi vacant.

Remarques :

L'agent peut demander à être réintégré de manière anticipée, dans ce cas, la procédure de réintégration doit être respectée, et l'autorité territoriale ne pourra refuser celle-ci que sur le fondement de motifs invocables lors d'une réintégration à l'issue d'une disponibilité, notamment l'absence de poste vacant. Il existe des modalités particulières de réintégration en cas de disponibilité pour l'exercice d'un mandat d'élu.

> Textes de référence

Code de la sécurité sociale – articles L161-8, L311-5

Code général de la fonction publique – articles L313-1, L313-4, L325-3, L514-1 à L514-8, L515-9 (anciens articles 36, 41, 67, 72 et 75-1 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984), L124-4 à L124-6 et L511-3 (anciens articles 14 bis et 25 octies de la loi n°83-634 du 13.07.1984)

Ordonnance n°2021-1574 du 24.11.2021

Ordonnance n°2021-1574 du 24.11.2021 (rectificatif)

Loi n° 2018-771 du 05.09.2018 – article 109

Loi n°2019-828 du 06.08.2019 – article 85

Décret n°85-643 du 26 juin 1985 – article 43

Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 articles 18 à 26, 34-1

Décret n°89-229 du 17.04.1989 – article 37-1 (III 1°)

Décret n° 2019-234 du 27.03.2019 – article 17 II

Décret n° 2020-529 du 05.05.2020 – article 7

Fiches pour expliquer la réforme du régime de disponibilité du Ministère de l'action et des comptes publics du 5 juillet 2019.

> Publications du CIG

- **Statuts pratiques** : *Les disponibilités de droit, les disponibilités sur demande*